

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)

ZA du Pont Cailloux Route des Nourrices
78850 Thiverval-Grignon

Références : IC-R/0230/24-BV/VM
Code AIOT : 0003801160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV) implanté lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)
- lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0003801160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEPUR, exploite pour le compte du syndicat mixte départemental de l'Oise (SMDO), le

centre de tri du centre de traitement principal (CTP) de Villers-Saint-Paul constitué de la plateforme ferroviaire, du centre de valorisation énergétique et du centre de tri.

La société SEPUR dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant en date du 29 mai 2024. Elle reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 février 2018. Cet arrêté fixe les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation des installations pour le traitement de 60 000 t/an de déchets non dangereux en mélange issus de la collecte sélective des ménages, 5 000 t/an de papiers cartons et 10 000 t/an de plastiques. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2020 est également en vigueur pour ce site.

La mise en service industrielle du centre de tri a commencé en février 2019 pour atteindre le tonnage nominal de 60 000 t/an. Cet outil industriel est le plus performant au niveau national avec un taux de valorisation attendu de l'ordre de 98 %.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
2	Réception, entreposage et traitement dans l'installation	AP Complémentaire du 27/01/2020, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
5	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SEPUR a repris l'exploitation du centre de tri le 1er mai 2024 suite à la fin de la délégation de service public attribuée à la société PAPREC CRV le 12 avril 2017. L'inspection constate que la transition n'a pas été réalisée dans les meilleures conditions. La société SEPUR ne détient aucun document concernant le suivi des installations. Les membres de l'équipe de maintenance et de management sont partis. Le site est saturé aussi bien sur le hall amont que sur le hall aval. Environ 300 balles de diverses matières (cartons, plastiques) sont stockées en extérieur sur toute la longueur du bâtiment, sur les espaces verts. D'après l'exploitant, ces balles ont fait l'objet d'un refus de la filière de valorisation compte tenu de la qualité des matières. Ces balles doivent être démontées puis repassées sur la chaîne de tri pour repartir vers les filières de valorisation. Ce stockage extérieur non prévu pour ce site génère un risque incendie important. Le stockage forme un écran devant le bâtiment rendant impossible toute intervention des services de secours en cas d'incendie. Les abords du site sont couverts d'envols. L'inspection propose à Mme la Préfète un

projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour assurer la sécurité incendie des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Horaires de fonctionnement des installations
Prescription contrôlée : Les apports s'effectuent 24 H/24 H du lundi à vendredi, et de minuit à 12 h le samedi. L'installation pourra fonctionner de 6 h à 21 h 30 en deux postes du lundi au vendredi. Elle pourra éventuellement fonctionner la nuit et le samedi si besoin (pour rattraper une accumulation d'apports), avec des fermetures les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre. Le contrôle des entrées et des sorties sera assuré au niveau du pont bascule de 6 h à 19 h. Le contrôle de tout apport en dehors des heures d'ouverture pourra éventuellement être effectué par l'exploitant des installations communes sous la responsabilité de l'exploitant du centre de tri, si les conditions de ce contrôle sont fixées par la convention visée à l'article 1.2.4 du présent arrêté. La pesée s'effectuera par un système de badgeage. Tout contrat de collecte ne disposant pas de badge ne sera autorisé à venir vider que pendant les heures de présence de l'agent de bascule. Les matières évacuées du centre de tri ne le seront que pendant les horaires de présence de l'agent de bascule de 6 h à 19 h.
Constats : La société SEPUR a repris l'exploitation du centre de tri le 1er mai 2024. SEPUR exploite actuellement six installations de tri au niveau national. Le Directeur est actuellement assisté par M. Pennellier sur le volet "aide au redémarrage des installations" et par M. Planel sur le volet "process". L'équipe SEPUR est constituée de 19 personnes dont 70% d'intérimaires. Toute l'équipe de direction et d'encadrement de l'ancien exploitant est partie. Le tri est intégralement réalisé par des entreprises d'insertion représentant 44 personnes sur deux postes. Le contrôle des entrées et des sorties est assuré au niveau du pont bascule. Les horaires de fonctionnement pour les postes de tri sont du lundi au vendredi : 05h40 à 09h40, 09h40 à 10h00 pause, 10h00 à 12h40, 12h40 à 13h00 nettoyage, 13h40 à 17h00, 17h00 à 17h20 pause, 17h20 à 20h20. Un conducteur de ligne par poste + un chef d'équipe en suppléance du conducteur de ligne. Un rondier est en charge d'assurer le bon fonctionnement des éléments de la chaîne de tri. Les équipes ont travaillé pendant 16 nuits depuis le 1er mai, date de reprise des activités par la société SEPUR. Faits significatifs , les agents ne sont pas suffisamment formés sur leur poste de travail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la visite des installations, l'inspection constate une réelle nécessité de formation des agents. Dans le hall amont, un camion était en attente, aucun agent présent, les convoyeurs à l'arrêt. Personne n'a été en mesure d'expliquer la raison de cet arrêt, l'agent était en pause. Le flux amont doit être maîtrisé en permanence pour limiter les stockage en surplus. Dans la salle de tri, le rondier était présent au poste de supervision (en suppléance du chef de ligne). L'inspection interroge l'agent sur les diverses fonctionnalités. L'agent n'était pas en mesure d'intervenir sur la supervision. L'inspection propose à Mme la Préfète un arrêté préfectoral de mise en demeure pour retrouver des conditions de travail en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Réception, entreposage et traitement dans l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2020, article 7
Thème(s) : Situation administrative, aires de réception et aires de stockage
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Les matières à trier seront déchargées soit dans des alvéoles de stockage statique, soit au niveau d'un dispositif automatisé permettant de vider les déchets sur un convoyeur en fosse les acheminant vers des caissons de stockage dynamique. Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 5147 m³ de déchets des collectes sélectives, îlots N° A1, C2, B 2bis, A0180-5, A0181-6, A0182-7, A0183-8, A0190-9, A0191-10, A0192-11, A0193-12, A0200-4, A0201-3 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage des encours de production, déchets en attente de sur tri ou en attente de conditionnement est de 778 m³, îlots I0010-26, I0020-25, I0030-24, I0040-23, I0050-22, I0060-21, I0070-20, I0090-18, I0100-17, I0110-16, I0120-15, I0130-14, I0140-13, I0310-34, I0320-35, I0330-36, I0340-37, I0350-38, I0360-40, I0370-39, L0040, L0150 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 2548 m³ de papiers/cartons/plastiques, 66,44 m³ pour les ferrailles et métaux, îlots F29, F30, F31, F32 et F33 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage de déchets ultimes est de 100 m³, îlots I0150, F27, F28 du plan de stockage. L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées.
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 fixe les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés. Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 5147 m³ dont :- 234 m³ dans le hall amont (protection par sprinklage)- 2295 m³ dans le hall amont (protection par sprinklage) - 812 m³ dans le hall amont sur les FMA (une seule voie est utilisée, protection par sprinklage)- 18 100 m³ dans les 10 stockeurs dynamiques (protection par sprinklage toiture + têtes ouvertes en parti haute + caméra thermique) Le plan, annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 localise les aires de stockages des produits conditionnés dont :- 2 547 m³ de Papier/carton/plastiques. Les conditions d'utilisation du centre de tri ne sont pas conformes au plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020. Le volume maximal des déchets en attente de tri est atteint. Les aires de stockage des déchets conditionnés sont saturées. L'espace dédié au stationnement des camions pour le chargement est occupé par des balles. Les stockages importants constatés en extérieur ne disposent pas de dispositifs de protection incendie. Ces stockages réduisent les voies de circulation (accès pompiers). Ils génèrent également un volume important de déchets en extérieur source d'envols. Un incendie sur les stockages extérieurs pourrait avoir de graves conséquences sur la structure du bâtiment. Non conformité, faits significatifs, Les stockages (intérieur et extérieur) présentent un risque incendie important. Le stockage extérieur constitué de diverses matières, en partie sur trois rangées, sur toute la partie Est du bâtiment, environ 65

mètres limite la possibilité d'intervention des services de secours et présente un risque incendie qui n'a pas été pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier ayant conduit aux prescriptions des arrêtés préfectoraux encadrant cette installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité, faits significatifs : L'inspection propose à Mme la Préfète un arrêté préfectoral de mise en demeure pour évacuer les stockages extérieurs et retrouver des conditions de travail en sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, ainsi qu'un plan d'évacuation du personnel qui doit être mis en œuvre lors de la réalisation d'exercice à une fréquence minimale annuelle. La date de réalisation de ces exercices ainsi qu'un commentaire sur son déroulement devront être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Les documents permettant d'assurer le suivi des installations (plans, rapports de contrôle, registre des exercices incendie...) n'ont pas été transmis au nouvel exploitant. Non conformité, faits significatifs, l'exploitant exploite le centre de tri sans visibilité sur l'état de fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du SMDO pour régler ce problème.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'exploitant précise que des opérations de nettoyage sont organisées tous les jours en fin de poste. L'inspection constate la présence de nombreux déchets résiduels. La salle de tri, le cheminement du process, les fonds mouvants amont nécessitent des opérations de nettoyage plus poussées pour éviter les accumulations de poussière et de déchets favorisant la prolifération de nuisibles. Non conformité, faits significatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Mme la Préfète un arrêté préfectoral de mise en demeure pour retrouver des conditions de travail en sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisibles
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :[...] - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.[...]
Constats : L'exploitant n'a aucun élément concernant les activités de son prédécesseur. Il devra prendre les dispositions pour empêcher la prolifération de nuisibles (oiseaux, rongeurs) compte tenu du volume de collecte sélective en vrac stockée dans le hall amont. Non conformité, faits significatifs , l'exploitant communiquera à l'inspection les mesures prises pour respecter cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de prendre des mesures pour respecter ces prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois